

Liberté et dépendance pendant la révolution du Rio de la Plata. Esclaves et affranchis dans la construction d'une citoyenneté politique (1810-1820)

par Gabriel ENTIN* et Magdalena CANDIOTI**

L' historiographie consacrée à la révolution dans le Rio de la Plata fait, en général, de la citoyenneté et de l'esclavage deux objets d'étude séparés. D'un côté, les recherches consacrées à l'analyse de la citoyenneté et à ses pratiques pendant la première moitié du XIX^e siècle n'ont pas considéré l'existence de l'esclavage et sa justification théorique comme une variable digne d'intérêt¹. À la différence d'autres pays latino-américains, la nouvelle histoire politique argentine mentionne bien l'exclusion des esclaves de la citoyenneté mais sans proposer de réflexion sur le lien entre citoyenneté et permanence de l'esclavage, ni sur la relation entre révolution, abolition – graduelle ou immédiate – et maintien ou non de la traite ou sur l'articulation entre rhétorique égalitariste, politiques de libération et contrôle des esclaves et des descendants d'Africains libres². D'un autre côté, l'historiographie de l'esclavage dans le Rio de la Plata a minutieusement analysé la permanence de cette institution durant la révolution, rendant compte de la nouvelle législation sur la libération des esclaves et de leurs conditions de vie³. Elle n'a néanmoins pas cherché à étudier quelle a pu être l'incidence de l'esclavage sur les tentatives d'institution d'une citoyenneté républicaine.

Nous analyserons dans cet article la relation entre esclavage et construction de la citoyenneté durant les dix premières années de la révolution du Rio de la Plata (1810-1820) en nous appuyant tant sur les travaux de la nouvelle histoire politique

* CONICET-Centro de Historia Intelectual-Universidad Nacional de Quilmes.

** CONICET-Instituto de Historia Argentina y Americana « Dr Emilio Ravignani » Universidad Nacional del Litoral. Article traduit par Anne CHARLON.

1. J. C. CHIARAMONTE, « Ciudadanía, soberanía y representación en la génesis del estado argentino (1810-1852) » in H. SABATO, *Ciudadanía Política y Formación de las Naciones. Perspectivas Históricas de América Latina*, Mexico, FCE, 1999 ; M. TERNAVASIO, *La revolución del voto. Política y elecciones en Buenos Aires, 1810-1852*, Buenos Aires, Siglo XXI, 2001 ; O. C. CANSANELLO, « Ciudadano/Vecino » in N. GOLDMAN (dir.), *Lenguaje y revolución. Conceptos políticos clave en el Río de la Plata, 1750-1850*, Buenos Aires, Prometeo, 2008, p. 19-34.

2. M. CHUST et I. FRASQUET (dir.), *Los colores de las independencias iberoamericanas. Liberalismo, etnia y raza*, Madrid, CSIC, 2009 ; H. BONILLA (dir.), *Indios, negros y mestizos en la independencia*, Bogotá, Planeta-Universidad Nacional de Colombia, 2010 ; K. GRINBERG, *O fiador dos brasileiros, Cidadania, escravidão e direito civil no tempo de Antonio Pereira Rebouças*, Rio de Janeiro, Editora Civilizacao Brasileira, 2002.

3. S. MALLO et I. TELESKA (dir.), « Negros de la patria ». *Afrodendientes en las luchas por la independencia en el antiguo virreinato del Río de la Plata*, Buenos Aires, Ediciones SB, 2010 ; M. GOLDBERG, « La población negra y mulata de la ciudad de Buenos Aires, 1810-1840 », *Desarrollo económico*, n° 61, vol. 10, 1976, p. 16-61.

argentine que sur l'historiographie récente concernant l'esclavage dans la région et dans le monde atlantique pendant les XVIII^e et XIX^e siècles⁴. Nous émettons l'hypothèse que la construction de la citoyenneté dans le Rio de la Plata ne s'est pas seulement accommodée de l'esclavage ; elle a également rendu possible le développement d'une nouvelle forme de liberté comme dépendance. La figure qui, pendant la révolution, résume cette ambiguïté est celle de l'affranchi (*liberto*), sujet considéré comme libre mais dont la liberté dépendait de son patron ou de l'État.

La révolution du Rio de la Plata, qui débute le 25 mai 1810 avec la formation d'une junta de gouvernement à Buenos Aires, devient rapidement synonyme de lutte pour la liberté américaine, puis républicaine, contre la domination espagnole et monarchique. Le langage révolutionnaire de liberté coexiste cependant avec la reconnaissance, l'acceptation et le maintien de l'esclavage des Africains et de leurs descendants. Durant les dix premières années de la révolution, aucun projet ni campagne en faveur de l'abolition de l'esclavage ne se manifeste, bien que le système esclavagiste ait été parfois condamné pour son caractère injuste, inhumain et contraire au droit naturel, réinterprété à partir de la Révolution française comme les « droits de l'homme et du citoyen »⁵. Les deux principaux arguments avancés par les hommes de 1810 pour justifier l'esclavage sont la défense de la propriété, comprise comme base de l'indépendance individuelle, et l'idée que les esclaves et les affranchis étaient incapables d'exercer leur liberté, c'est-à-dire de devenir des individus autonomes, sujets de droit. Dans une révolution caractérisée par l'ambiguïté et le flou de ses principes constitutifs, l'élite révolutionnaire improvise des mesures de la libération des esclaves, en régulant et limitant tout à la fois la citoyenneté des descendants d'Africains. L'analyse de ces politiques permet de comprendre la contradiction apparente entre l'omniprésence du discours sur la liberté et le maintien de l'esclavage, finalement aboli avec la promulgation de la Constitution nationale de 1853 et dont l'application effective sur l'ensemble du territoire argentin n'a lieu qu'en 1860.

Afin de rendre compte de ce jeu entre liberté et dépendance qui caractérise la Révolution du Rio de la Plata et de la manière dont il participe à la construction d'une nouvelle citoyenneté politique, le contexte politique et intellectuel dans lequel se sont inscrits les débats sur la libération des esclaves au début du XIX^e sera d'abord présenté. Nous analyserons ensuite sous quelle forme la relation entre liberté et esclavage fut envisagée par Rome et par la monarchie hispanique, principales références juridiques des révolutionnaires dans la formulation de leurs politiques d'émancipation contrôlée des esclaves. Puis, nous étudierons la première mesure révolutionnaire de libération massive d'esclaves : le décret du ventre libre pris par l'Assemblée Constituante en 1813. Nous aborderons dans les deux points

4. Pour une introduction aux rapports entre esclavage et citoyenneté dans le monde atlantique, F. MORELLI, « Tra schiavitù e cittadinanza : i liberi di colore nel mondo atlantico », *Storica*, n° 59, 2014, p. 57-88. Sur les mutations de ces relations dans des sociétés coloniales et postcoloniales, C. BOURHIS-MARIOTTI, M. DORIGNY, B. GAINOT, M.-J. ROSSIGNOL et C. THIBAUD (dir.), *Couleurs, esclavages, libérations coloniales, 1804-1860. Réorientation des empires, nouvelles colonisations Amérique, Europe, Afrique*, Bécherel, Les Perséides, 2013.

5. K. M. BAKER, « The idea of a Declaration of Rights », in D. VAN KLEY (dir.), *The French idea of Freedom. The Old Regime and the Declaration of Rights of 1789*, Stanford, California, Stanford University Press, 1994, p. 129-201.

suiuants deuX domaines peu étudiés comme lieux d'exercice de la citoyenneté : la participation des esclaves à l'armée et leurs actions en justice pour l'obtention de la liberté. Nous montrerons enfin comment, dans l'organisation des élections pendant la révolution, l'accès au suffrage et à l'éligibilité fut restreint, pour les descendants d'Africains, en raison de leur passé d'esclave. Au fil de ces six étapes, nous tenterons de rendre compte des relations entre esclavage et citoyenneté dans la construction d'une nouvelle communauté politique, la république, durant les premières années de l'indépendance.

Révolution, liberté et esclavage

C'est à partir du XVI^e siècle que la monarchie hispanique introduisit des esclaves africains en Amérique afin de suppléer à la main-d'œuvre indigène dont le nombre avait énormément diminué. Bartolomé de las Casas avait légitimé cette pratique – il s'en repentira par la suite – au motif qu'il était nécessaire d'arrêter la violence faite aux Indigènes afin d'éviter qu'ils ne meurent sans connaître la vérité révélée de l'Évangile⁶. Cette position allait être à nouveau débattue au début du XIX^e par deux importants apologistes de la république, l'un en France, l'autre au Rio de la Plata : l'abbé Henri Grégoire (1750-1831) et le doyen Gregorio Funes (1749-1829), deux ecclésiastiques patriotes s'affirmant républicains, signant leurs articles sous le pseudonyme de « citoyen ». Bien que séparés par l'Atlantique, ils incarnent la vocation catholique de la République et sont acteurs de celle-ci par leur participation à différents gouvernements⁷. En 1800, dans une apologie de Las Casas, Grégoire réfuta l'accusation selon laquelle le dominicain espagnol avait défendu la liberté des Indigènes au détriment de celle des Noirs contribuant ainsi à légitimer l'esclavage de ces derniers en Amérique. Pour l'abbé, au cours de la controverse de Valladolid de 1550, Las Casas avait défendu les principes de tolérance et de liberté en faveur de tous les individus, y compris les Noirs⁸. En septembre 1818, de Paris où il se trouvait en mission diplomatique, Bernardino Rivadavia, l'ancien secrétaire du Premier triumvirat (mis en place entre septembre 1811 et octobre 1812), écrit au doyen Funes pour lui annoncer le début de la traduction en français des deux premiers tomes de son *Ensayo de la Historia Civil del Paraguay, Buenos Aires y Tucumán* publié en 1816, en précisant que son œuvre avait été lue, entre autres « savants », par l'abbé Grégoire. En avril 1819, Funes adressa à « don Enrique Grégoire » une lettre dans laquelle, se présentant comme historien, il le félicitait de la défense qu'il avait publiée de Las Casas tout en signalant son anachronisme : les postulats du droit naturel de Las Casas auraient certes dû – comme l'affirmait Grégoire – le pousser à rejeter toute forme d'esclavage mais, de l'avis de Funes, le silence de l'évêque du

6. J. M. FRADERA et C. SCHMIDT-NOWARA (dir.), *Slavery and Antislavery in Spain's Atlantic Empire*, New York, Berghahn, 2013, p. 2.

7. Sur le débat entre l'abbé Grégoire et le doyen Funes, voir G. ENTIN, « La République en Amérique hispanique. Langages politique et construction de la communauté au Rio de la Plata, entre monarchie catholique et révolution d'indépendance », thèse de doctorat en études politiques sous la direction de Pierre Rosanvallon, EHESS, 2011, p. 564-568.

8. H. GRÉGOIRE, *Apologie de Barthélemy de Las Cases, évêque de Chiappa, par le citoyen Grégoire*, Paris, Baudouin, an VIII, repris par J.-A. LLORENTE, *Ceuvres de Don Barthélemy De Las Casas*, précédées de sa vie et accompagnées de notes historiques, avec l'Apologie de l'auteur par H.-B. Grégoire, t. II, Paris, A. Eymery 1822, p. 348-349 et 364-365.

Chiapas sur la traite des Noirs signifiait cependant son acceptation implicite de l'esclavage : clair abus au droit naturel dans le cas des Indigènes, l'esclavage devenait légal en ce qui concernait les Africains⁹. Pour justifier son interprétation, Funes soulignait qu'à l'époque de Las Casas, le droit de « faire des esclaves pour une guerre juste » était établi et que l'esclavage était « d'origine très ancienne » sur le continent africain. L'importation de cette pratique en Amérique n'impliquait donc pas une atteinte aux lois divines mais un simple changement de maître.

Le dialogue Grégoire-Funes s'inscrit dans le contexte des révolutions atlantiques qui virent se consolider l'opinion ancienne, renforcée et reformulée au cours du XVIII^e siècle, selon laquelle l'esclavage représentait une forme de domination contraire au droit naturel¹⁰. En 1781, le philosophe et mathématicien français Condorcet publiait en Suisse un des principaux plaidoyers modernes pour l'abolition de l'esclavage, sous le pseudonyme ironique de M. Schwartz – noir en allemand –, pasteur à Vienne¹¹ : l'esclavage y était présenté comme un crime contre la nature et une entrave à l'économie. Face à l'idée généralement répandue que les esclaves constituaient une propriété et qu'à ce titre, leurs maîtres avaient un droit sur eux, le philosophe soutenait qu'aucun homme ne pouvait renoncer à ses droits naturels, dont la liberté était le plus précieux, et qu'en aucun cas les maîtres n'avaient de droits sur leurs esclaves : ils n'étaient pas des propriétaires mais des criminels. L'abolition de l'esclavage ne pouvait, dans ces conditions, représenter une atteinte à la propriété puisque ce qui était qualifié de propriété était en réalité un crime contre nature publiquement toléré¹².

Étaient aussi considérés comme crime le trafic d'esclaves et « l'application ridicule » de la loi romaine *Partus ventrem sequitur* qui légitimait encore, au siècle des Lumières, l'esclavage des enfants nés de mères esclaves. Si Condorcet n'était pas favorable à une libération générale des esclaves, il proposait cependant une série de mesures d'abolition graduelle : l'interdiction de la traite d'esclaves ; la liberté pour les nouveau-nés enfants d'esclaves qui, eux-mêmes, resteraient esclaves jusqu'à 35 ans, âge auquel les maîtres devraient les libérer avec une pension alimentaire ; le droit accordé aux mères esclaves de rester auprès de leurs enfants durant un an après l'accouchement ; la liberté à 40 ans pour ceux qui auraient moins de 15 ans au moment de la publication de la loi qu'il envisageait¹³.

L'opinion antiesclavagiste des Lumières coexiste avec le maintien et même l'augmentation de la traite et de l'esclavage dans la majeure partie du monde atlantique à la fin du XVIII^e siècle¹⁴. Les tensions entre la liberté – principe politique de toutes

9. « Lettre du Docteur Don Gregorio Funes, doyen de Cordova de Tucumán à M. Grégoire, ancien évêque de Blois », *Ibid.*, p. 368-397.

10. D. B. DAVIS, *The problem of the slavery in the age of revolution. 1770-1823*, Londres, Cornell University Press, 1975.

11. N. SCHWARTZ [Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet], *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, Neufchâtel, La Société Typographique, 1781, édition électronique : http://classiques.uqac.ca/classiques/reflexions_esclavage_negres/condorcet_reflexions_esclavage.pdf, consulté le 16 juin 2015. En 1788, une seconde édition parut dans laquelle Condorcet, à partir de ses discussions avec Jefferson, analysait le cas des États-Unis.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*, p. 26-32.

14. C. SCHMIDT-NOWARA, *Slavery, freedom and abolition in Latin America and the Atlantic world*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 2011, p. 90-116.

les révolutions modernes – et le maintien de l’esclavage étaient manifestes parmi les révolutionnaires eux-mêmes. En 1815, l’abbé Grégoire s’indignait du traité que la France monarchique de Louis XVIII avait passé avec l’Angleterre pour poursuivre pendant cinq ans le commerce de Noirs en Afrique, le qualifiant de « commerce de la liberté humaine », contraire au catholicisme. Plusieurs gouvernements avaient aboli « le commerce du sang humain »¹⁵, notamment au Danemark, mais aussi à Buenos Aires. Durant la révolution du Rio de la Plata cependant, l’abolition du commerce des esclaves, décrété en 1812, ainsi que d’autres mesures de libération, n’empêche nullement le maintien de l’esclavage des Noirs. On trouve même, en 1814, une réclamation du doyen Funes au gouvernement révolutionnaire de Buenos Aires au sujet de la restitution de l’esclave Norberto – capturé à Montevideo et recruté dans l’armée patriotique – ou d’une indemnisation pour son frère Ambrosio qui en avait été le propriétaire¹⁶.

L’universalisme que la Révolution française avait propagé avec sa Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, allait être continuellement confronté à des mesures de limitation à l’accès et à l’exercice de la citoyenneté, en métropole comme dans les colonies, dont l’histoire révolutionnaire est marquée par l’abolition de l’esclavage entre 1794 et 1802¹⁷. Si la Convention proclama en 1794 que tous les hommes, sans distinction de couleur, bénéficiaient des droits de la Constitution, à partir de 1802 la citoyenneté fut à nouveau limitée aux seuls Blancs¹⁸. Ce revirement concerne différemment Saint-Domingue où l’esclavage fut définitivement aboli et l’indépendance proclamée en 1804¹⁹.

Dans l’Amérique hispanique, Saint-Domingue – rebaptisé Haïti – devint, pour la majorité des révolutionnaires, un contre-exemple à éviter : l’application sans transition des principes de liberté et d’égalité ayant conduit au désordre. En 1811, pendant les débats sur l’esclavage de l’Assemblée (*Cortes*) de Cadix, fut publié le texte *De l’origine de l’esclavage des Noirs (Sobre el origen de la esclavitud de los negros)*. Il s’agissait d’un exposé que le juriste et historien Isidoro de Antillón y Marzo avait lu en 1802 devant l’Académie madrilène de droit espagnol. Parlant le langage de l’économie civile, Antillón soutenait qu’il n’était pas nécessaire de maintenir

15. H. GRÉGOIRE, *De la Traite et de l’esclavage des noirs et des blancs, par un ami des hommes de toutes les couleurs*, Paris, Adrien Egron, 1815, in *Œuvres de l’Abbé Grégoire*, vol. 1 *Grégoire et l’abolition de l’esclavage*, Nendeln, Kto Press-Paris, EDHIS, 1977, p. 206-211, ici p. 241. Sur l’abolitionnisme chez l’abbé Grégoire, voir B. GAINOT, « Grégoire et la cause des Noirs (1789-1831). Combats et projets. », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 345, 2006, p. 181-185.

16. « Gregorio Funes a Larrea », Buenos Aires, 1^{er} juin 1814, Archivo General de la Nación (AGN), Buenos Aires, sala X, 43-6-7.

17. Le décret du 4 février 1794 est appliqué dans les colonies françaises sauf à la Martinique, conquise par les Anglais avec l’appui des colons. Voir S. LARCHER, *L’autre citoyen. L’universalisme républicain et les esclaves émancipés de la Caraïbe française (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2014.

18. F. RÉGENT, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Bernard Grasset, 2007, p. 263-277.

19. D. GEGGUS, « Racial equality, slavery and colonial secession during the Constituent Assembly », *American Historical Review*, vol. 94 n° 5, 1989, p. 1290-1308 ; L. DUBOIS, *A colony of citizens : revolution and slave emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2004 ; M. COVO, « La Révolution haïtienne entre études révolutionnaires et Atlantic History » in C. THIBAUD, G. ENTIN, A. GÓMEZ et F. MORELLI, *L’Atlantique révolutionnaire. Une perspective ibéro-américaine*, Bécherel, Les Perséides, 2013, p. 269-300.

l'esclavage en Amérique : en plus d'être « une honte » contraire à la nature, il coûtait et entraînait une dépendance vis-à-vis des puissances qui en faisaient commerce. Les indigènes, bien qu'ils fussent « extrêmement incapables », « inutiles », « d'une rationalité douteuse », pouvaient cependant devenir « des vassaux utiles » à la Couronne en remplaçant les Noirs dans les travaux forcés. Selon Antillón – qui intègre en 1809 la rédaction du journal libéral *Semanario Patriótico* (*L'Hebdomadaire Patriotique*) –, même si l'esclavage était maintenu dans un premier temps, il fallait que les esclaves deviennent graduellement des travailleurs libres et se voient accorder « le droit des citoyens ». Quant aux enfants d'esclaves, Antillón – puisant ses arguments chez Condorcet mais aussi chez les abolitionnistes anglo-américains – affirmait qu'ils devaient rester auprès de leurs maîtres durant vingt-cinq ans avant d'être libérés. Ces mesures d'abolition graduelle de l'esclavage permettraient notamment de prévenir une révolution comme celle de Saint-Domingue et son « épouvantable anarchie »²⁰.

Tandis que les propos d'Antillón étaient diffusés, de l'autre côté de l'Atlantique, un ecclésiastique, Camilo Henríquez, consacra en 1812 le premier numéro du premier périodique édité au Chili, *La Aurora de Chile* (*L'Aurore du Chili*), à louer le désir de liberté et le principe d'égalité naturelle sur lequel la révolution de Saint-Domingue s'était fondée, tout en insistant sur le « terrible » exemple qu'il pouvait constituer. Qu'attendre d'une race d'hommes sans éducation, sans intelligence, sans bonnes manières ? Pouvait-il y avoir de l'honneur, de la constance et des sentiments dans cette race dégradée, avilie²¹ ? Pour les Blancs, une révolution dirigée par des Noirs ne pouvait déboucher que sur le désordre, la confusion et l'anarchie. En 1812, le journal officiel *La Gaceta de Buenos Aires* (*La Gazette de Buenos Aires*) utilisait également la référence à Saint-Domingue, pour réfuter l'idée selon laquelle la méfiance vis-à-vis des gens de couleur constituait des obstacles à l'indépendance de l'Amérique, défendue par José María Blanco White, dans son journal *El Español* (1810-1814), et Alvaro Flores Estrada dans son *Examen Imparcial de las disensiones de la América con la España* (*Examen Imparcial des dissensions entre l'Amérique et l'Espagne*), paru en 1811. Le rédacteur de *La Gaceta de Buenos Aires* soulignait qu'à Saint-Domingue, la « mauvaise politique » consistant à « accorder d'un seul coup la liberté aux Noirs » avait provoqué « d'épouvantables désastres dans l'île ». Au Rio de la Plata la situation était différente : le danger étant connu, il était possible de prendre des mesures préventives. L'exemple à suivre pour la libération des esclaves ne devait pas être celui, catastrophique, de Saint-Domingue mais celui, admirable, de la Rome antique dont les esclaves « honorés sagement et opportunément par le précieux don de la liberté civile, représentèrent longtemps la force la plus solide de l'éminente république qui donna ses lois à l'univers »²².

20. I. ANTILLÓN Y MARZO, *Disertación sobre el origen de la esclavitud de los negros, motivos que la han perpetuado, ventajas que se le atribuyen y medios que podrían adoptarse para hacer prosperar sin ella nuestras colonias*, Valencia, Imprenta de Domingo y Mompie, 1820, p. 97. Voir également M. E. CHAVES MALDONADO, « El oximoron de la libertad. La esclavitud de los vientos libres y la crítica a la esclavización africana en tres discursos revolucionarios », *Fronteras de la Historia*, vol. 19, n° 1, 2014, p. 174-200.

21. *La Aurora de Chile, Periódico Ministerial y Político*, n° 1, 13 février 1882, cité par B. BRAGONI, « Esclavos insurrectos en tiempos de revolución (Cuyo 1812) », in S. MALLO et I. TELESKA (dir.), « *Negros de la patria*... », *op. cit.*, p. 58-75, p. 118.

22. *Gaceta de Buenos Aires*, n° 11, 19 juin 1812, in *Gaceta de Buenos Aires (1810-1821)*, Buenos Aires, Junta de Historia y Numismática, 1910, t. III. Dorénavant *GBA*.

Hommes libres, affranchis et esclaves : entre la Rome antique et le Rio de la Plata

L'affranchi (un ancien esclave libéré ou le fils libre d'une esclave), est une catégorie juridique, création de la Rome antique. Le *Corpus Iuris Civilis* – recueil de lois romaines publiées au VI^e siècle par l'empereur byzantin Justinien – précise la distinction entre esclaves (*servi*) et hommes libres (*liberi*). Alors qu'il n'existait pas de différences dans la condition des esclaves, les hommes libres, comme le signalaient les *Institutas* ou *Institutiones* – les quatre livres du *Corpus* expliquant les principes et fondements du droit romain – pouvaient l'être de naissance (par leur ascendance), par affranchissement ou manumission²³.

En opposition à la liberté, faculté naturelle de l'homme, l'esclavage était, à Rome, un état antinaturel, une institution légale définissant une relation de domination²⁴. La liberté pouvait être individuelle (quand elle concernait une personne) ou publique (quand elle distinguait la communauté elle-même). Dans les deux cas le concept s'opposait à l'esclavage. Mais, alors que les hommes libres étaient définis par opposition à la servitude de l'esclave²⁵, la communauté libre de lois (*res publica*) s'opposait à la servitude entendue comme domination politique. Cette distinction expliquait, depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne, l'existence de républiques libres reconnaissant et conservant l'esclavage ; il s'agit là d'une question très peu analysée par l'historiographie du républicanisme atlantique²⁶.

Les anciens esclaves devenus affranchis n'avaient pas les mêmes droits que les autres citoyens. À Rome perdura longtemps la relation stoïcienne entre liberté et sagesse, l'idée que la liberté signifiait l'autonomie ou la capacité de distinguer le bien du mal. Si l'affranchi n'était plus un esclave puisqu'il n'était plus dans une relation de dominé, il le demeurait néanmoins dans la mesure où il était considéré comme ignorant et incapable de vivre en accord avec les lois de la nature : les affranchis étaient donc des citoyens romains inégaux²⁷. La monarchie hispanique fit entrer dans sa législation la signification romaine de la liberté et de l'esclavage²⁸. Dans les *Siete Partidas* du roi Alphonse X, rédigées au XIII^e siècle, l'une des principales références légales structurant le labyrinthe juridictionnel de la monarchie où s'entrecroisent les droits romain, canonique, royal, foral et colonial, la liberté était définie comme le « pouvoir que l'homme possède naturellement pour faire ce qu'il voudra, à moins que force ou droit de loi ou de privilège ne l'en prive »²⁹.

23. *Instituciones de Justiniano*, Buenos Aires, Editorial Heliasta, 2005, p. 27-29.

24. *Intituciones...*, *op. cit.*, livre I, titre III, 2.

25. *Digesta*, livre I, titre V, VI.

26. M. VAN GELDEREN et Q. SKINNER (dir.), *Republicanism, a shared European heritage*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; P. PETTIT, *Republicanism. A Theory of Freedom and Government*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

27. V. ARENA, « *Liberti and Libertas. A Call for Civic Freedom* », in M. KLEIJWEGT (dir.), *The faces of Freedom. The Manumission and Emancipation of Slaves in Old World and New World Slavery*, Leyde, Brill, 2006, p. 71-88, p. 85-86.

28. G. ENTIN et L. GONZALEZ RIPOLL, « La acción por la palabra : usos y sentidos de la libertad en Iberoamérica (1770-1870) », in J. FERNANDEZ SEBASTIAN (dir.), *Diccionario político y social del mundo iberoamericano. Iberconceptos II. Vol. 5 Libertad*, Madrid, Universidad del País Vasco Euskal Herriko Unibersitatea / Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2014, p. 15-48.

29. REAL ACADEMIA DE HISTORIA, *Las Siete Partidas del Rey Alfonso el Sabio*, t. III, Madrid, Imprenta Real, 1807, partida IV, título XXII, ley I, p. 120.

Dans le dictionnaire de Sebastian de Covarrubias de 1611, la liberté est identifiée à la « *latine libertas* » et opposée à la « servitude ou captivité »³⁰. Serfs et esclaves y sont synonymes : les deux termes indiquent l'absence de volonté propre et l'interdiction de « tout acte libre »³¹. L'affranchi est défini comme « celui à qui on avait donné la liberté alors qu'il était esclave »³².

Les hommes de 1810 – avocats, hommes d'Église et militaires appartenant à l'élite politique et culturelle qui avaient obtenu, à l'époque du vice-royaume du Rio de la Plata, des charges dans les principales corporations monarchiques et qui allaient, pendant la révolution, remplacer les Espagnols (les « péninsulaires ») –, ont donc repris les significations romaine et hispanique des mots de liberté, d'esclavage et d'affranchi pour les intégrer dans leur législation sur la libération et le contrôle des esclaves, mise en place dans un contexte d'affrontements.

En tant qu'esclave libéré, la figure de l'affranchi révèle une aporie de cette révolution : la construction d'une légitimité sans fondements transcendants s'appuyant sur les principes de liberté et d'égalité et l'impossibilité de sanctionner la liberté et l'égalité des membres à l'intérieur de la nouvelle communauté politique. Les termes « libre » et « esclave » peuvent fonctionner comme catégories historiographiques mais ils ne reflètent pas la complexité des expériences (légales, politiques et sociales) des individus. Loin du binôme homme libre-esclave, on trouve, pendant la révolution, plusieurs formes et différents degrés de liberté et d'esclavage³³. Les hommes libres de naissance jouissaient d'une liberté commune refusée à l'affranchi qui acquérait une liberté qu'il ne pouvait pleinement exercer, puisqu'elle était comprise comme la « faculté naturelle ou libre arbitre dont chacun dispose pour dire ou faire ce qu'il veut, à l'exception de ce qui est interdit par la force ou le droit »³⁴. Il s'agissait d'une liberté différente, oxymorique : la liberté-dépendance³⁵. La liberté de l'affranchi devenait ainsi une incapacité à exercer la liberté commune du fait de sa situation de dépendance vis-à-vis d'une volonté extérieure, réglée par une autre institution d'origine romaine : le patronage.

Les figures de l'affranchi et du maître marquent ainsi les limites de la liberté des Noirs et des mulâtres pendant la Révolution de 1810 : « Le fondement de tous les droits des maîtres sur les affranchis est une imitation des relations de paternité et de filiation. La raison en est claire : de même que le fils doit la vie naturelle à son père, l'affranchi doit sa vie civile à son maître³⁶ », affirmait José Maria Alvarez, juriste et ecclésiastique guatémaltèque, dans son ouvrage *Instituciones del Derecho Real de Castilla y de Indias (Institutions du droit royal de Castille et des Indes)*, dont les quatre tomes sont publiés entre 1818 et 1820 au Guatemala et réédités en 1834 à Buenos

30. S. COVARRUBIAS, « Libertado » in *Tesoro de la lengua castellana española*, Madrid, Turner, 1984, p. 765.

31. « Siervo », « Esclavo », *Ibid.*, p. 935, p. 37, p. 537.

32. « Libertar », *Ibid.*, p. 765.

33. R. SCOTT, *Degrees of freedom. Louisiana and Cuba after slavery*, Cambridge, The Belknap Harvard University Press, 2005.

34. REAL ACADEMIA ESPAÑOLA, *Diccionario de autoridades* [1732], Madrid, Gredos, 1984, t. II, p. 396.

35. Sur l'idée de l'oxymore de la liberté à partir des projets de liberté des ventres en Colombie, voir M. E. CHAVES MALDONADO, « El oximoron de la libertad... », art. cité.

36. J. M. ALVAREZ, *Instituciones del Derecho Real de Castilla y de Indias*, Buenos Aires, Imprenta del Estado, 1834, p. 37.

Aires par l'avocat Damacio Vélez Sarsfield, auteur du premier code civil argentin en 1869. L'ouvrage, précédemment publié à Mexico, Philadelphie, New York, La Havane et Madrid, devint le principal manuel de droit civil utilisé dans les cours de jurisprudence de l'Université de Buenos Aires, fondée en 1821.

S'appuyant principalement sur les *Siete Partidas* et sur les *Elementa iuris civilis secundum ordinem Institutionum* (1725) de Heineccius, Alvarez, qui avait notamment traduit en espagnol le juriste allemand, expliquait que la nature de la liberté-dépendance de l'affranchi résidait dans l'obligation créée lorsqu'un esclave qui « n'était rien qu'une chose comme toutes celles qui constituent un patrimoine » devenait, par le biais de la manumission, « une personne », ayant ainsi « la tête dans la république » et recevant « le principal bienfait qui peut être accordé à un homme après la vie »³⁷. Comprise comme une grâce ou un bienfait, la liberté accordée à l'affranchi constituait une dette se traduisant en devoirs vis-à-vis d'un individu (le patron) ou de l'État. Ainsi, le droit reconnaissait-il (ou semblait reconnaître) une liberté différenciée, déjà existante sous la monarchie mais qui allait se développer au cours de la révolution. En effet, les lois révolutionnaires en faveur de la libération des esclaves, telles que celle dite « du ventre libre » ou celle de la manumission par engagement dans l'armée, créaient en même temps une relation d'inégalité entre les citoyens effectifs ou potentiels du nouvel ordre républicain.

Liberté des ventres, dépendance des corps

Avant la révolution de 1810, les esclaves pouvaient accéder à la liberté de quatre manières : le rachat de son corps par l'esclave lui-même – au « juste prix » établi sur estimation – ; par manumission à titre gracieux ou, généralement, sous conditions testamentaires ; par le droit d'asile fréquemment instauré en temps de guerre pour encourager la fuite des esclaves des territoires ennemis en leur promettant la liberté ; comme récompense accordée par une ville pour services rendus³⁸.

Après la révolution, les moyens d'accéder à la liberté se multiplièrent. La liberté comme récompense continuait d'exister : lors de chaque commémoration annuelle du 25 mai 1810 (*Las fiestas Mayas*), des tirages au sort permettaient de choisir les esclaves bénéficiant de manumission après indemnisation de leur maître. En avril 1812, le Premier triumvirat décida, à Buenos Aires, d'interdire le trafic d'esclaves au nom, entre autres, « des droits de l'humanité affligée » et de « la conduite adoptée par les nations civilisées »³⁹. Le décret instituait le principe de « sol libre », selon lequel par le seul fait de fouler la terre de la nouvelle république, les esclaves devaient être déclarés libres⁴⁰. En février 1813, l'Assemblée Constituante du Rio de la Plata, réunie pour rédiger la constitution – qui ne vit pas le jour –, proclama

37. *Ibid.*

38. L. CRESPI, « Ni esclavo, ni libre. El estatus del liberto en el Río de la Plata desde el periodo indiano al republicano », in S. Mallo et I. Telesca (dir.), « *Negros de la Patria* »..., *op. cit.*, p. 15-37, 21-22.

39. *Registro Oficial de la República Argentina que comprende los documentos expedidos desde 1810 hasta 1873* [désormais RORA], Buenos Aires, La República, 1879, p. 168.

40. Sur le principe du « sol libre » voir le dossier coordonné par Keila Grinberg dans *Slavery & Abolition : A Journal of Slave and Post-Slave Studies*, vol. 32, n° 3, 2011 et S. PEABODY, « La question raciale et le 'sol libre de France' : l'affaire Furcy », *Annales. Histoire. Sciences Sociales*, n° 6, 2009, p. 1305-1334.

dans son premier décret la « liberté de ventres » (au Chili, elle avait été décidée en octobre 1811) : tous les enfants nés après le 31 janvier 1813 de parents esclaves seraient libres. Il ne s'agirait pas pour autant d'une liberté immédiate et totale mais d'une liberté graduelle et contrôlée, donc partielle. Ce décret allait être suivi en mars d'un *Reglamento para la educación y ejercicio de los libertos* (Règlement pour l'éducation et l'exercice des affranchis) fixant les contenus et les limites de cette liberté. Les esclaves émancipés ne seraient pas des hommes libres mais deviendraient des affranchis, demeurant sous la tutelle de leur maître jusqu'à l'âge de seize ans pour les filles et vingt pour les garçons. Avant cet âge, ils ne pouvaient pas jouir leur liberté et devaient servir le maître afin de compenser les frais que ce dernier avait engagés pour leur alimentation et leur entretien⁴¹.

Les enfants de mère esclave furent affranchis et leur vie soumise au maître de celle-ci. La révolution reprenait ainsi l'instrument juridique du patronage faisant du maître de la mère le patron de sa progéniture. Entre 1813 et 1816, 1253, soit plus de la moitié des 2003 enfants nés de mères esclaves, survécurent⁴². Conformément au Règlement, le maître pouvait en disposer, les transférer, les louer, les punir et les séparer de leur mère dès l'âge de deux ans. Ces limites à la liberté se fondaient sur une vision paternaliste, philanthropique et négative. Paternaliste car l'affranchi né d'une esclave était considéré comme un mineur nécessitant une tutelle, une conception qui concerne également les indigènes et légitime les politiques de subordination à leur encontre⁴³. Philanthropique dans la mesure où le Règlement de ventre libre prévoyait la création d'une *Tesorería Filantrópica* (trésorerie philanthropique) avec pour mission de payer un petit salaire aux affranchis (à partir de quatorze ans pour les femmes et quinze pour les hommes) et de leur donner des terres ainsi que des outils pour les travailler une fois obtenue leur pleine liberté. Il s'agissait de faire de ces affranchis des citoyens travailleurs et d'éviter « un vagabondage pernicieux pour l'État »⁴⁴. Négative puisqu'elle jugeait les esclaves et leurs descendants incapables d'exercer la liberté.

En 1812, le conseil municipal de Buenos Aires estima que l'esclavage ne pouvait disparaître en raison des inconvénients que provoquerait la « soudaine émancipation d'une race qui, habituée à la servitude, ne pourrait exercer sa liberté qu'à son propre préjudice »⁴⁵. La même année, le journal *El Grito del Sud* (*Le cri du Sud*), créé par la *Sociedad Patriótica* (Société patriotique) de Buenos Aires – une association organisée sur le modèle des clubs jacobins pour l'instruction civique et la défense de la révolution et de l'indépendance –, s'adressant aux esclaves, justifiait la nécessité de contrôler leur libération : « élevés et habitués à l'abrutissement et la servitude comme vous l'avez été, vous êtes forcément à peu près incapables de vous diriger vous-mêmes sans avoir été préalablement préparés à ce changement brutal »⁴⁶. Les

41. *RORA*, p. 194 sq.

42. *GBA*, n° 55, 11 mai 1816.

43. S. RATTO, « Soberanos, clientes o vecinos ? Algunas consideraciones sobre la condición del indígena en la sociedad bonarense », in D. Villar, J. F. Jimenez et S. Ratto (dir.), *Conflicto, poder y justicia en la frontera bonarense, 1818-1832*, Bahia-Blanca-Santa Rosa, UN Sur, Facultad de Ciencias Humanas, 2002, p. 19-42.

44. *GBA*, n° 55, 11 mai 1816.

45. *Suplemento a la Gaceta Ministerial del viernes 15 de mayo de 1812*, *GBA*, t. III.

46. *El Grito del Sud*, n° 6, 18 juin 1812 in *El Grito del Sud (1812)*, *Periódicos de la Época de la Revolución de Mayo*, Buenos Aires, Academia Nacional de la Historia, 1961, vol. II.

affranchis disposaient ainsi d'un statut particulier dans la nouvelle communauté puisqu'ils dépendaient d'un maître et, une fois atteint l'âge stipulé par le Règlement, leur liberté dépendrait de l'État. La liberté des affranchis était donc une liberté particulière, une « liberté surveillée »⁴⁷.

Légitimée dans un discours républicain sur la liberté comme « non domination », la révolution créait des mécanismes d'obtention de la liberté qui – fondés sur le respect de la propriété privée, sur l'idée de « dette » des affranchis et celle de l'incapacité innée des descendants d'Africains – instaurèrent de nouvelles formes d'assujettissement. Cette liberté particulière fut une des caractéristiques des révolutions atlantiques. Dès la fin du XVIII^e siècle, les propositions abolitionnistes européennes et nord-américaines prévoyaient différents types de contrôle et restrictions à la liberté des affranchis. Des libelles de la Société des amis des Noirs dans la France de 1790⁴⁸ aux constitutions de Haïti après l'indépendance de 1804⁴⁹, des pamphlets abolitionnistes anglais⁵⁰ aux abolitions des États du nord des États-Unis à la fin du XVIII^e siècle⁵¹, toutes ces expériences prévoyaient des mécanismes spécifiques pour contrôler les corps, assurer le travail et restreindre la circulation des esclaves émancipés. Les révolutions atlantiques consolidaient la libération contrôlée des esclaves et la création d'« un commun qui ne peut être que litigieux », symbolisé par le peuple, qui révélait l'impossible égalité à l'intérieur de la communauté⁵². On ne peut analyser la libération des esclaves sans prendre en compte les distorsions des principes mêmes de la révolution introduites par les politiques de contrôle des affranchis. C'est le cas des esclaves noirs devenus citoyens soldats au Rio de la Plata.

Martyr ou libre : la fin de l'esclavage par les armes

Déclarer la patrie en danger face à la guerre dans le Haut Pérou et la Bande orientale déclencha la militarisation des esclaves et des Noirs libres. Le Premier triumvirat créa, en septembre 1812, le *Regimiento cívico de morenos y pardos libres* (Régiment civique de Noirs et de mulâtres libres)⁵³, d'abord destiné à accueillir les Noirs libres mais dont le décret ouvrait aussi la possibilité au recrutement des esclaves. Fin mai 1813, à l'initiative du Second triumvirat, le premier régiment d'esclaves noirs pour « le salut de la patrie »⁵⁴ se constitua. Pour augmenter les effectifs des troupes

47. M. CANDIOTI, « Altaneros y libertinos. Transformaciones de la condición de los afroporteños en la Buenos Aires revolucionaria (1810-1820) », *Desarrollo Económico. Revista de Ciencias Sociales*, vol. 50, n° 198, 2010, p. 271-296, p. 281.

48. « Adresse aux amis de l'humanité, par la société des amis des noirs sur les plans de ces travaux », 4 juin 1790, dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, vol. VIII, doc. 3, Paris, EDHIS, 1968, p. 1-4.

49. C. FICK, « The Haitian revolution and the limits of freedom : defining citizenship in the Revolutionary era », *Social History*, vol. 32, n° 4, 2007, p. 394-414.

50. S. DRESCHER, *Capitalism and antislavery. British mobilization in comparative perspective*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1987.

51. J. POPE MELISH, *Disowning slavery : gradual emancipation and 'race' in New England, 1780-1860*, New York, Cornell University Press, 1998, p. 50-78.

52. J. RANCIÈRE, *La mésentente. Politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995, p. 35.

53. « Decreto », 18 septembre 1812, *GBA*, n° 25, 25 septembre 1812.

54. *El redactor de la Asamblea*, n° 10, 12 juin 1813, in *El redactor de la Asamblea (1813-1815)*, Buenos Aires, Junta de Historia y Numismática Americana, 1913.

patriotiques, la même Assemblée Constituante, le 4 février 1813, accorda la liberté aux esclaves étrangers qui pourraient se trouver sur le territoire des Provinces Unies. Cette mesure encourageait la fuite des esclaves du Brésil vers le Rio de la Plata. Toutefois, le décret ne précisait pas les modalités d'obtention de la liberté⁵⁵. Face aux réactions du gouvernement du Brésil qui considéra ce décret comme un acte d'hostilité, le Triumvirat en suspendit l'application et précisa que tout esclave fugitif devait être rendu à son maître⁵⁶. En janvier 1814, la loi entérina ce revirement : la liberté était accordée uniquement aux esclaves introduits par le commerce, non aux fugitifs. Ainsi, les étrangers arrivant à Buenos Aires avec des esclaves étaient-ils autorisés à les garder⁵⁷.

Pour recruter des esclaves, les gouvernements décrétèrent des séries de rachat, obligeant les propriétaires à vendre leurs esclaves à l'État qui garantirait le paiement par des certificats à trois ans. Cette mesure, justifiée comme un « sacrifice » exigé par la « Patrie », manquait d'attractivité pour les propriétaires, qui allaient mettre en œuvre diverses stratégies pour y échapper⁵⁸. En mai 1813, le Triumvirat décida que les maîtres devaient vendre un tiers de leurs esclaves, âgés de 13 à 60 ans, destinés au service domestique, un cinquième de ceux qui travaillaient dans les usines et un huitième des employés dans les boulangeries. Une autre disposition prévoyait que les dettes fiscales pouvaient être acquittées en esclaves. Après leur incorporation dans l'armée, les esclaves pourraient obtenir la liberté à condition de servir durant cinq ans. En 1813, le Premier bataillon d'affranchis avait été créé⁵⁹. Les hommes de couleur étaient incorporés dans des bataillons spécifiques où, à de rares exceptions, ils ne se mêlaient pas à la troupe blanche⁶⁰. Pour mettre en pratique ce « *rescate* », ce rachat permettant la libération, chaque propriétaire était obligé de présenter tous ses esclaves devant une commission militaire comprenant un médecin et un commissaire-priseur, sous peine de confiscation en cas de mensonge sur la quantité⁶¹. En octobre, ce même Triumvirat ordonna que les esclaves condamnés pour délit, ainsi que ceux qui étaient l'objet d'une donation, soient libérés et incorporés au Septième bataillon d'anciens esclaves⁶². En décembre 1813, le gouvernement, informé de l'échec des différentes tentatives de recrutement obligea les propriétaires ayant vendu un esclave à en donner un autre à l'armée⁶³.

Par ailleurs, le recrutement d'esclaves s'inscrivit parmi les mesures prises contre les Espagnols. Pendant la restauration monarchique dans la péninsule et dans un

55. *Ibid.*, n° 5, 27 mars 1813.

56. « Departamento de Gobierno », *GBA*, n° 85, 29 décembre 1813.

57. *El redactor de la Asamblea*, n° 19, 31 janvier 1814.

58. Sur les rachats et la militarisation des esclaves, voir M. GOLDBERG, « Afrosoldados de Buenos Aires en armas para defender a sus amos », in S. MALLO et I. TELESKA (dir.) « *Negros de la patria* »..., *op. cit.*

59. *GBA*, n° 85, 29 décembre 1813.

60. A. RABINOVICH, *Ser soldado en las Guerras de independencia. La experiencia cotidiana de la tropa en el Río de la Plata. 1810-1824*, Buenos Aires, Sudamericana, 2013, p. 41-46.

61. « Decreto sobre el Rescate de esclavos para el ejército », 31 mai 1813, AGN, salle X, 43-6-7.

62. R. CASTELLANO SAENZ CAVIA, « La abolición de la esclavitud en las Provincias Unidas del Río de la Plata (1810-1860) », *Revista de Historia del Derecho*, Buenos Aires, Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho, n° 9, 1981, p. 55-157.

63. *Ibid.*, p. 102.

contexte de rumeurs d'une invasion du Rio de la Plata par l'armée espagnole – qui allait finalement débarquer à la Nouvelle Grenade –, le gouvernement du Directeur suprême Carlos de Alvear décida, en janvier 1815, que tous les esclaves âgés de 16 à 30 ans appartenant à des Espagnols sans certificat de citoyenneté seraient enrôlés dans l'armée. Le décret précisait que les esclaves obtiendraient leur liberté en échange de la seule obligation de rester dans l'armée un an après la fin de la guerre (autant dire une durée indéterminée) pendant laquelle les propriétaires espagnols seraient indemnisés⁶⁴. En 1816, le Directeur suprême, Juan Martín de Pueyrredón, élargit l'âge légal des 400 esclaves que devaient fournir les Espagnols aux armées républicaines – ou leur équivalent en argent – de 15 à 50 ans. Ces derniers seraient versés dans un nouveau bataillon d'affranchis rachetés.

La lutte du gouvernement révolutionnaire contre l'Espagne passa également par la guerre des Corsaires : par le Règlement de novembre 1816, Pueyrredón accorda des patentes de corsaires au nom des Provinces Unies d'Amérique du Sud à toute personne armant navire contre le drapeau espagnol. Ces patentes, ainsi que celles accordées par José de Artigas, depuis son campement de Purificación dans la Bande orientale, eurent un grand succès chez les corsaires qui naviguaient dans les Caraïbes et le long des côtes de Floride, attaquant les navires espagnols pour s'emparer de leur butin. Conformément au règlement, les esclaves des bateaux capturés devaient être remis au port de Buenos Aires : alors que la valeur marchande d'un esclave était de 200 à 300 pesos entre 1810 et 1814, le gouvernement paierait 50 pesos pour chaque esclave âgé de 12 à 40 ans, bon pour le service. Ces nouveaux recrutés devaient demeurer dans l'armée pendant quatre ans. Les autres obtenaient une liberté différenciée, répartis entre les habitants sous un régime de tutelle d'une durée indéterminée⁶⁵.

L'intégration dans l'armée fut l'accès à la liberté le plus fréquent des Africains et de leurs descendants. La carrière militaire pouvait même devenir un moyen d'ascension sociale⁶⁶. La présence des affranchis dans l'armée prouve également que la fin de l'esclavage n'impliquait pas forcément l'accès à la liberté mais le début d'une nouvelle forme de dépendance, vis-à-vis de l'État cette fois. La liberté civile des affranchis était limitée par leur assujettissement à l'armée et s'achevait bien souvent par la mort au combat, une des raisons de la diminution du nombre d'esclaves au Rio de la Plata à partir de la révolution de 1810. Cependant, les esclaves allaient s'approprier le langage républicain de la révolution qui appelait à lutter pour la liberté au nom de laquelle avaient été recrutés les affranchis-soldats et en faire un élément de leur propre stratégie d'accès à la liberté.

La liberté selon les esclaves de la révolution

La révolution considérait la propriété et la liberté comme des droits naturels : « tout citoyen a un droit sacré à la protection de sa vie, de son honneur, de sa liberté et de

64. « Decreto », 14 janvier 1815, *Ibid.*

65. « Reglamento del corso », 18 novembre 1816, *GBA*, n° 82, 23 novembre 1816.

66. G. R. ANDREWS, « The afro-argentine officers in the Buenos Aires province, 1800-1860 », *The Journal of Negro History*, vol. 64, n° 2, 1979, p. 85-100 ; G. DI MEGGIO, *Viva el bajo pueblo! La plebe urbana de Buenos Aires y la política entre la Revolución de Mayo y el Rosismo*, Buenos Aires, Prometeo, 2006.

ses propriétés » affirmait le Premier triumvirat dans un décret de 1811 sur la sûreté individuelle, incorporé aux principaux règlements de la révolution. L'exercice de ce droit de « sûreté individuelle » constituait « le centre de la liberté civile et le fondement de toutes les institutions sociales »⁶⁷. Si les esclaves n'étaient pas des citoyens mais une propriété, leur libération pouvait être considérée comme une atteinte à la liberté civile des citoyens. Cet argument fut fréquemment utilisé par les propriétaires pour refuser la liberté que les esclaves sollicitaient auprès du gouvernement. « Les lois ne sont pas faites pour opprimer mais pour favoriser les membres de l'État qui lui sont utiles »⁶⁸, expliquait en 1813 le représentant d'un propriétaire pour rejeter la demande de liberté présentée par un de ses esclaves. Lors d'un autre procès dans lequel une esclave demandait la réduction du prix de vente, pour elle et pour son fils de deux ans, l'avocat de leur maître soutint que le gouvernement défendait les possessions de chacun et que « pour ne pas porter préjudice aux propriétaires, il tolère encore la dure loi de l'esclavage »⁶⁹.

Témoins du fait que les esclaves avaient intégré la culture juridique hispanique, dès la fin du XVIII^e siècle, comme c'était également le cas dans la juridiction du Chili, les esclaves du Rio de la Plata présentaient des requêtes devant l'Audience royale ou d'autres institutions locales (conseils municipaux, gouverneur-intendant) afin d'obtenir un certificat de liberté attestant la fin de leur condition servile ou un acte de vente pour changer de maître⁷⁰. Pendant la révolution, la pratique des procès intentés par des esclaves, avec l'aide de conseillers légaux, allait se poursuivre et les demandes augmenter à partir des mesures révolutionnaires de libération, fondées sur des arguments issus du droit naturel et du droit républicain qu'invoquaient les esclaves eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les Noirs réclamaient leur liberté auprès du gouverneur-intendant de Buenos Aires en employant des stratégies anciennes et en introduisant de nouvelles : abus des maîtres, protection des lois en faveur de l'humanité, enrôlement dans l'armée patriotique, certificats de liberté, abandon des maîtres, prix de vente trop élevé⁷¹. En général, les requêtes étaient présentées par le conseiller municipal défenseur des pauvres ou des esclaves, ou par le représentant légal des esclaves qui signait en leur nom quand ils étaient analphabètes. Les maîtres ou leurs avocats répondaient en faisant souvent précéder leur nom du terme « le citoyen ». L'analyse de ces requêtes montre comment les esclaves ont pu participer à la définition des idées de liberté et d'égalité définissant le statut de citoyen.

Se fondant sur le décret promulgué par le Premier triumvirat offrant la liberté aux esclaves qui se seraient introduits dans le Rio de la Plata depuis un territoire

67. « Decreto de Seguridad Individual », 23 novembre 1811, *RORA*, p. 128-129.

68. « El moreno Miguel Esclavo de Don José Fernández de Castro sobre su libertad », Buenos Aires, 3 décembre 1813, AGN, salle IX, 23-8-4, exp. 1040.

69. « Expediente promovido por el Regidor Protector de los esclavos en representación de la criada nombrada Juana... », Buenos Aires, 24 janvier 1815, AGN, Salle IX, 23-8-4, leg. 30, exp. 1030.

70. C. GONZALEZ UNDURRAGA, « Para que mi justicia no perezca. » Esclavos y cultura judicial en Santiago de Chile, segunda mitad del siglo XVIII », in M. P. POLIMENE (dir.), *Autoridades y prácticas judiciales en el antiguo régimen. Problemas jurisdiccionales en el Río de la Plata, Córdoba, Tucumán, Cuyo y Chile*, Rosario, Prohistoria, 2011, p. 57-75.

71. Voir S. MALLO, « Libertad y esclavitud en el Río de la Plata entre el discurso y la realidad », in S. MALLO et I. TELESKA (dir.) « *Negros de la patria* »..., *op. cit.*, p. 65-87.

ennemi, Francisco Estrada, esclave du Père Tomás Estrada, assistant d'un prêtre de la commune de San José, proche de Montevideo, s'enfuit avec sa femme Joaquina et leur fils âgé de trois ans. Durant le procès pour sa demande de liberté qui se déroula en juillet et août 1813 à Buenos Aires, Francisco défendit sa cause :

« Nous avons bénéficié du généreux système de la Patrie, nous avons chanté les hymnes à la liberté et [...] nous avons renoncé pour toujours, furieux et indignés, à ce triste régime, dur, dégradant les hommes, qui ne permet pas à ceux qu'on appelle esclaves de réclamer les droits de l'humanité. »⁷²

La révolution permettait à Francisco de faire-valoir ses droits, ce qu'il fit à trois reprises. D'après son défenseur, à la suite de son évasion de la Bande Orientale, l'esclave s'était engagé dans l'armée de libération du général Rondeau qui lui avait délivré un certificat de liberté. Un mois après son incorporation comme militaire, José Alberto Calzena y Echavarría avait fait esclaves le Noir Francisco, sa femme et son fils. Echavarría justifiait son action du fait que le prêtre Estrada lui avait donné ces esclaves en paiement d'une dette.

Francisco manifesta son indignation devant cette action qu'il jugeait arbitraire et « ne pouvant dominer une impulsion naturelle ou une voix secrète qui me répétait sans cesse que nous étions libres », il réclama à nouveau sa liberté et celle de sa famille, ainsi qu'une indemnité pour avoir été traités comme des esclaves alors qu'ils étaient « légitimement libres ». Il se montra également sceptique quant à l'impartialité du tribunal dans un conflit opposant « un misérable » à un puissant adversaire. Certains antécédents judiciaires légitimaient ses doutes : ainsi, le greffier, Josef Ramón de Basabilbaso – chargé de l'administration de la plupart de ces procès – avait rejeté sa première requête en l'informant de la légalité de son esclavage. Immédiatement après, Francisco avait été conduit en prison où il avait reçu cinquante coups de fouet, sans compter ceux infligés par d'autres détenus parce qu'il n'avait pas de quoi payer « le droit de sol qu'ils imposent généralement, et abusivement, aux nouveaux prisonniers »⁷³.

Nous disposons de différentes versions concernant les faits conduisant Francisco à la liberté puis à l'esclavage. Pour la défense, Echavarría l'avait fait esclave en utilisant une « intimation inhumaine, illégale, antipatriotique » basée sur une dette contractée par le Père Estrada, une décision « étrange et impropre d'un bon citoyen » ; c'est pourquoi il qualifiait Echavarría de « maître imaginaire » et, comme Francisco et sa famille avaient été réduits à « un esclavage injuste », le tribunal devait accéder à la requête de la famille⁷⁴. Selon Echavarría, Francisco s'était rebellé contre son maître qui avait le droit de donner des esclaves pour payer ses dettes. Par ailleurs, Francisco n'avait jamais souhaité être un soldat de la patrie et vivait dans un état d'ébriété permanent. Ces arguments demeuraient cependant secondaires, le principal étant le titre de propriété. Ce document avait été présenté au tribunal et reconnu par le gouvernement. Echavarría réclamait de plus un châtimement exemplaire contre Francisco, cinquante coups de fouet, afin de retrouver son honneur d'habitant et de « patriote », qualité attestée, comme il était prouvé, par diverses

72. « Expediente formado por el Negro Francisco esclavo de don José Alberto Calzena y Echevarría », Buenos Aires, 23 août 1813, AGN, salle IX, 23-8-3, leg. 29, exp. 984.

73. *Ibid.*

74. *Ibid.*, Buenos Aires, 20 juillet 1813.

donations du gouvernement. Il exigeait aussi de connaître le nom du représentant qui avait rédigé les requêtes de Francisco, ne pouvant pas croire qu'elles aient pu être écrites par un Noir. Ces avocats, poursuivait-il, donnaient avec leurs arguments « des armes aux esclaves » contre leurs maîtres légitimes, ce qui constituait un acte « d'insubordination » et un délit condamnable⁷⁵.

La sentence fut favorable au maître Echavarría. Francisco présenta un recours devant la Cour d'appel supérieure, mais le même défenseur des pauvres qui devait le représenter jugea sa demande infondée. Le procureur et les membres de la Cour d'appel rendirent, en octobre 1813, un jugement selon lequel Francisco n'avait présenté aucune preuve pour réclamer sa liberté. De plus, ils estimèrent que la totalité du procès avait été « injuste et illégale » étant donné l'absence de principes sur lesquels il aurait dû se fonder⁷⁶. À l'issue de la procédure, il demeurait donc esclave. En novembre 1813, Francisco se trouvait en prison pour « divers excès ». Une demande officielle de libération fut présentée à la prison publique, afin qu'il soit incorporé au Septième bataillon formé d'esclaves affranchis. Mais Francisco fit savoir qu'il souffrait d'une affection pulmonaire. Après un examen effectué par les médecins de la commission de rachat, on décida de l'affecter dans l'armée à des fonctions n'exigeant pas d'efforts physiques, comme l'entretien⁷⁷. Trois ans plus tard, en 1816, Joaquina, l'épouse de Francisco, entamait un nouveau procès contre Echavarría et sa femme, Recalde, pour réclamer la liberté de sa famille. Le procès n'eut pas de suite et Recalde demanda à la justice de faire taire son esclave⁷⁸.

En août 1813, l'esclave Miguel s'adressa au gouverneur-intendant de Buenos Aires pour réclamer sa liberté. Son maître, Josef Fernández de Castro, était parti en Espagne et, depuis, Miguel avait eu quatre maîtres différents, d'abord l'épouse de Castro, puis d'autres membres de la famille. Son dernier propriétaire, désirant se défaire de Miguel, lui avait donné trois jours pour se trouver un acquéreur. Miguel soutint que Castro lui avait promis la liberté, ce qui était légitime en cas d'absence du maître. Il ajouta qu'il désirait être libre pour « servir la Patrie souveraine ». Les fonctionnaires entamèrent alors une enquête afin de vérifier la véracité des faits présentés. L'avocat de l'un des maîtres affirma que la promesse de liberté n'impliquait pas un droit et suggéra que « Miguel avait cru qu'il suffisait de crier 'Vive la Patrie' pour que tout le monde soit de sa couleur »⁷⁹. Poursuivant son argumentation, il s'adressa à Miguel : « Tu as cru que ces histoires de Patrie sont nouvelles, mais elles sont vieilles comme le monde, ce ne sont que les mots d'une immense et ancienne chimère ». Selon l'avocat, Juana Castro, l'épouse du premier maître était la propriétaire attestée de l'esclave mais puisqu'elle n'en voulait plus, il convenait de le vendre et de lui remettre l'argent. Il concluait en affirmant que l'esclave avait offensé les juges par la faiblesse de ses preuves. Ayant perdu tout espoir, Miguel répondit : il n'est pas vrai « qu'un misérable esclave, pauvre et nu, puisse porter outrage à

75. *Ibid.*, Buenos Aires, 3 août 1813 et 20 juillet 1813.

76. *Ibid.*, Buenos Aires, 18 octobre 1813.

77. « Esclavos rescatados », Buenos Aires, 13 novembre 1813, AGN, salle X, 43-6-7.

78. « Expediente formado por el Negro Francisco esclavo de don José Alberto Calzena y Echevarría », Buenos Aires, 27 août 1816 et 24 septembre 1816.

79. « El moreno Miguel Esclavo de Don José Fernández de Castro sobre su libertad », Buenos Aires, 3 décembre 1813, AGN, salle IX, 23-8-4, leg. 30, exp. 1040.

messieurs les juges, bien au contraire. Si cette dame ne veut pas d'un Noir, je ne veux pas non plus d'une telle maîtresse, qui d'ailleurs ne l'a jamais été »⁸⁰.

Les difficultés des Noirs pour obtenir leur liberté par un procès n'ont rien d'étonnant. Comme nous l'avons vu, même les hommes de la révolution, comme le doyen Funes ou Mariano Moreno, possédaient des esclaves et ils n'étaient pas les seuls. En mai 1814, une esclave entama un procès contre Bernardino Rivadavia. Maria Dolores Rivadavia agissait en son nom et en celui de son fils, Lucas Rivadavia, tous deux esclaves de l'ancien secrétaire du Premier triumvirat et futur président argentin. Maria Dolores, dont les écrits portaient la signature de son défenseur, José Espinoza, demanda que Lucas parte dans une autre maison ou soit vendu à l'État pour être incorporé dans le corps des affranchis, car il avait subi « la domination la plus arbitraire qui puisse être exercée sur un esclave ». Elle précisait que le maître avait frappé le dos de son fils avec un instrument « pointu et coupant » et exigeait qu'il fût protégé par les lois contre « les excès criminels commis » par Bernardino. Durant le procès, Lucas fut placé chez la belle-sœur de Rivadavia, Rafaela de Vera Mujica y Lopez Pintado, veuve de l'ancien vice-roi du Rio de la Plata, Joaquin del Pino (1801-1804). Maria Dolores supplia pour que Lucas reste chez elle jusqu'à sa vente ou son incorporation dans l'armée, une demande accordée par le conseiller procureur⁸¹.

En décembre 1814, Rivadavia partit avec Manuel Belgrano en mission diplomatique à Londres et Madrid afin d'obtenir la reconnaissance de l'indépendance que les Provinces Unies d'Amérique du Sud proclameront en juillet 1816. Devant l'absence de Rivadavia, le tribunal estima que la cause du procès avait disparu. Il fut décidé d'interrompre le placement et de transférer chez l'épouse de Bernardino, Juana del Pino de Vera Mujica de Rivadavia Lucas, qui s'enfuit, ce qui provoque en mai 1815 un nouveau procès. La justice retrouva Lucas dans l'atelier d'un cordonnier chez qui il était apprenti et le ramena chez sa maîtresse. Un mois plus tard, la mère de Lucas demanda au gouverneur-intendant la vente de son fils à un prix raisonnable, comme il en avait été convenu auparavant. Elle offrit de l'acheter 100 pesos mais Juana en exigea 200 puis 250. Maria Dolores estima que son fils ne valait pas aussi cher et que c'était un prix exorbitant en ces temps de révolutions. Pour éviter de nouveaux abus, elle demanda une évaluation et avant qu'elle n'eût lieu, Juana baissa le prix à 200 pesos⁸².

Ces exemples montrent que les esclaves s'étaient réapproprié le langage républicain de la liberté politique et l'avaient intégré dans les stratégies de négociation en vue d'obtenir la fin de leur esclavage physique ou un acte de vente, au nom des principes mêmes qui légitimaient la révolution : la patrie, le droit naturel, le nouveau système de liberté. Ils révèlent également les limites que les révolutionnaires fixaient à l'abolition de l'esclavage, des limites motivées par la défense de la propriété et par leur propre scepticisme quant à la capacité des Noirs à exercer leur liberté. Le nouvel

80. *Ibid.*, Buenos Aires, 16 décembre 1813.

81. « Lucas Rivadavia, esclavo de Don Bernardino Rivadavia sobre que o se lo mantenga en la casa donde se halla, o que se le venda al Estado para que sirva en el Cuerpo de libertos », Buenos Aires, 20 mai 1814 ; 31 août 1814 ; 16 septembre 1814 ; 14 novembre 1814 ; 8 mars 1815 ; 24 novembre 1815, AGN, salle IX, 23-8-4, leg. 30, exp. 1025.

82. *Ibid.*

ordre républicain se caractériserait moins par le principe d'égalité que par celui de différenciation. L'organisation des élections dans le Rio de la Plata et les critères de sélection des électeurs et des candidats sont un autre exemple de cette dynamique révolutionnaire de différenciation citoyenne.

Élections et vote des descendants d'Africains

Avec la révolution, la désignation pour toutes les charges gouvernementales fut effectuée par des élections directes ou indirectes. La généralisation des élections créa des problèmes inédits dans le monde hispanique au début du XIX^e siècle : qui pourraient voter et qui ne le pourrait pas ? Qui serait éligible ? Selon quels critères ? Considérés comme l'exact opposé du citoyen, les esclaves furent, comme ailleurs, continuellement exclus du suffrage dans l'Amérique hispanique. Les affranchis et les libres de couleur furent, en revanche, incorporés à des degrés divers dans la communauté politique par les élections.

Le mécanisme décisif pour établir, dans le Rio de la Plata, les termes de leur inclusion ou de leur exclusion du suffrage avait été fixé aux *Cortes* de Cadix. La question de savoir si les indigènes, les sang-mêlés et les descendants d'Africains devaient ou non être considérés comme des citoyens y avait été débattue depuis 1810. Il s'agissait là d'un débat fondamental pour déterminer sur quelle base électorale seraient désignés les représentants à ce congrès⁸³. Tandis que les députés péninsulaires refusaient la participation des gens de couleur et mettaient l'accent sur les conflits raciaux en Amérique, les députés américains défendaient l'harmonie entre les races dans le but d'augmenter le nombre de votants américains : une certaine égalisation des races n'entamerait en rien le corps de la nation mais au contraire le consoliderait⁸⁴.

Les indigènes furent incorporés comme citoyens à l'Assemblée de Cadix, à la différence des Noirs et des mulâtres. Pour justifier cette distinction, la relation au passé fut invoquée : les premiers étaient les descendants de grandes civilisations, capables de s'instruire tandis que les seconds provenaient de royaumes « mineurs », musulmans donc infidèles pour certains d'entre eux et traînaient leur ancienne condition d'esclaves avec la macule de leur couleur⁸⁵. L'article 22 de la Constitution politique de la monarchie espagnole de 1812 limitait l'accès à la citoyenneté des Espagnols « tenus pour ou considérés comme originaires d'Afrique, par quelque ascendance que ce fût ». La Constitution transatlantique, qui considérait la nation espagnole comme la réunion des Espagnols des deux hémisphères, établit que les descendants d'Africains pourraient éventuellement être déclarés citoyens espagnols s'ils étaient nés de parents libres, mariés à une femme libre, s'ils disposaient d'un capital personnel, s'ils pouvaient faire état de mérites et s'ils rendaient des services

83. F. X. GUERRA et M. QUIJADA (dir.), *Imaginar la Nación*, Cuadernos de Historia Latinoamericana, AHILA, n° 2, 1994 ; M.-L. RIEU-MILLAN, *Los diputados americanos en las Cortes de Cádiz: igualdad o independencia*, Madrid, Editorial CISC, 1990.

84. M. LASSO, *Mitos de armonía racial. Raza y republicanismo durante la era de la revolución, Colombia 1795-1831*, Bogota, Universidad de los Andes, 2013, p. 37-46.

85. S. O'PHÉLAN GODOY, « Ciudadanía y etnicidad en las Cortes de Cádiz », in C. ALJOVIN DE LOSADA et N. JACOBSEN (dir.), *Cultura y política en los Andes (1750-1950)*, Lima, IFEA-UNMSM, 2007, p. 267-290.

spéciaux à la nation⁸⁶. La citoyenneté des descendants d'esclaves africains apparaît ainsi comme une grâce accordée par la Nation, non comme un droit.

Bien que la Constitution de Cadix n'ait pas été adoptée dans le Rio de la Plata, les débats qui eurent lieu aux Cortes circulèrent et influencèrent les politiques des hommes de 1810 sur des sujets comme la liberté de la presse, la séparation des pouvoirs, la citoyenneté des indigènes, la promotion de l'éducation et la participation des gens de couleur à l'armée⁸⁷. Ils furent également pris en compte dans les tentatives de construction d'une citoyenneté politique. Le premier instrument juridique qui, pendant la révolution, définit explicitement l'accès à la citoyenneté dans le Rio de la Plata fut l'Estatuto Provisional para la dirección y administración del Estado (Statut provisoire pour la direction et l'administration de l'État), rédigé en 1815 par la Junte d'observation, une sorte de pouvoir législatif créé en 1814 par le conseil municipal de Buenos Aires afin de limiter le pouvoir du Directeur suprême et d'organiser les élections pour former une assemblée constituante. Comme la Constitution de Cadix, le Statut limitait l'accès à la citoyenneté des descendants d'esclaves : « pour les individus originaires d'Afrique, par quelque filiation que ce fût, dont les ancêtres avaient été esclaves sur le continent américain », seuls pourraient voter les enfants nés de pères libres de naissance ; pour être éligibles, il leur faudrait attendre quatre générations⁸⁸. Bien que le Statut ne fit aucune référence à la couleur de la peau ni à une infériorité naturelle supposée des Africains, le passé d'esclave constituait un stigmate aux yeux des révolutionnaires. L'esclavage était envisagé comme une institution héréditaire susceptible d'engendrer des incapacités congénitales. Ce règlement n'excluait pas seulement de la citoyenneté ceux qui étaient nés en Afrique mais également leurs enfants, même s'ils étaient nés libres en Amérique⁸⁹.

Le Statut fut remplacé en 1817 par le Règlement provisoire approuvé par le Congrès souverain des Provinces Unies d'Amérique du Sud en vigueur dans le Rio de la Plata jusqu'à la dissolution du gouvernement en 1820⁹⁰. La nouvelle réglementation limitait également la citoyenneté de ceux ayant des ancêtres africains. Plutôt que de vérifier que les Noirs ou les sang mêlé libres ou affranchis réunissaient les qualités exigées pour l'exercice de la citoyenneté – être libre et âgé de plus de 25 ans ou être émancipé (marié), être propriétaire ou avoir un emploi lucratif utile au pays –, le Règlement partait du principe qu'ils en étaient dépourvus ainsi que leurs descendants non plus. Cette présomption d'incapacité politique et d'absence d'autonomie était moins fondée sur des critères raciaux que sur la condition d'esclave.

86. M. CHUST et I. FRASQUET (dir.), *Los colores de las independencias iberoamericanas*, op. cit.

87. N. GOLDMAN, « Libertad de prensa, opinión pública y debate constitucional en el Río de la Plata (1810-1827) », *Prismas. Revista de historia intelectual*, n° 4, 2000, p. 12-34 ; M. TERNAVASIO, *Gobernar la revolución. Poderes en disputa en el Río de la Plata, 1810-1816*, Buenos Aires, Siglo XXI, 2007 ; M. QUIJADA, « Una constitución singular. La carta gaditana en perspectiva comparada », *Revista de Indias*, vol. LVIII, n° 242, 2008, p. 15-38 ; A. PASINO, « El Español de José María Blanco White en la prensa porteña durante los primeros años revolucionarios », in F. HERRERO, *Revolución. Política e ideas en el Río de la Plata durante la década de 1810*, Buenos Aires, Ediciones Cooperativas, 2004, p. 55-84.

88. *RORA*, p. 311-323.

89. R. CASTELLANO SAENZ CAVIA, « La abolición de la esclavitud en las Provincias Unidas del Río de la Plata (1810-1860) », art. cit.

90. *RORA*, p. 451-454.

Cependant, la limitation de la citoyenneté des Noirs libres et des affranchis suggérait l'association de la couleur de la peau à l'idée d'une incapacité héréditaire à exercer la liberté et jouir des droits et devoirs dans des conditions d'égalité avec les Blancs. Ces préjugés sur les Noirs, communs aux élites éclairées des révolutions atlantiques, permettent de comprendre en partie comment fut instaurée une république dont la légitimité reposait sur la lutte pour la liberté mais qui maintenait l'esclavage et ne mettait en place aucune politique d'abolition immédiate⁹¹.

En 1852, le juriste Juan Bautista Alberdi écrivait dans son ouvrage *Bases y puntos de partida para la organización política de la República de Argentina* que « l'esclavage d'une certaine race n'est pas en contradiction avec la liberté politique »⁹², comme c'était le cas, expliquait-il, aux États-Unis et au Brésil. Le texte, qui allait inspirer la constitution argentine de 1853, ne comprenait aucune proposition d'abolition de l'esclavage en Argentine.

Si, dans le Rio de la Plata, la condition sociale de l'individu était la principale qualité permettant d'accéder à la citoyenneté, les formes de différence entre les citoyens se multipliaient : sur le plan politique, le citoyen patriote s'opposait à l'Espagnol de métropole ; sur le plan civil, le citoyen libre s'opposait à l'esclave ; sur le plan sociologique, le propriétaire s'opposait « au vagabond et à l'indigent ». La différence devenait un critère d'exclusion de la nouvelle communauté que les hommes de 1810 tentaient de construire et les promesses de liberté se voyaient repoussées, face aux exigences de la guerre et à l'exclusion de ceux jugés incapables. Ainsi, la première citoyenneté au Rio de la Plata servait moins à inclure qu'à définir les exclus de la communauté politique : tous ceux incapables de prouver l'acquisition de capacités intellectuelles et matérielles (éducation, propriété, résidence) demeuraient en dehors de la citoyenneté. C'était aussi le cas de ceux qui, quoique alphabétisés et propriétaires, étaient nés d'une mère esclave. Le passé esclave devenait ainsi une limite certaine à l'inclusion.

La contribution de la révolution à l'extinction de l'esclavage dans le Rio de la Plata fut ambiguë. D'un côté, elle décréta la liberté des ventres et interdit le trafic d'esclaves, dénonçant le caractère injuste et inhumain de l'institution. Les gouvernements révolutionnaires prirent une série de mesures pour libérer les esclaves afin de les enrôler dans l'armée (ce qui dissuada les propriétaires d'en acheter de nouveaux) et organisèrent des exercices militaires pour la préparation des esclaves non rachetés, utilisant ainsi leur temps sans les acheter et, donc, sans les libérer⁹³. De cette manière, le commerce d'esclaves diminua dans les principales villes du Rio de la Plata. D'un autre côté, les gouvernements issus de la révolution continuèrent de considérer les esclaves comme une propriété garantie par la loi et comme des individus incapables d'exercer leur liberté. Ils créèrent ainsi, par le biais du patronage et de l'enrôlement, des formes de contrôle des affranchis, retardant le plein accès à la liberté des descendants d'Africains. Les demandes de liberté faites par les esclaves

91. Sur l'évolution postérieure de la citoyenneté des descendants d'esclaves au Río de la Plata, voir M. CANDIOTI, « Citoyenneté, esclavage et 'race' : le statut citoyen des afrodescendants à Buenos Aires, 1810-1860 », in F. SA, J. CHASSIN et L. MATOS (dir.), *Identité et différence : une approche historique et conceptuelle*, Paris, L'Harmattan, sous presse.

92. J. B. ALBERDI, *Bases y puntos de partida para la organización política de la República de Argentina*, Besançon, Impr. de J. Jacquin, 1858 [1852], p. 151.

93. RORA, p. 540-541.

témoignent des luttes qu'ils menèrent pour augmenter leurs espaces d'autonomie, usant notamment de la rhétorique républicaine ; elles témoignent également de la résistance quotidienne des maîtres à voir réduire leur pouvoir.

Finalement, comme dans le reste de l'Amérique hispanique, les révolutionnaires du Rio de la Plata généralisèrent, à partir de 1810, la dimension républicaine de la liberté politique comme non domination à laquelle ils allaient associer la lutte contre la tyrannie identifiée à la figure du petit chef espagnol. Cette dimension allait coexister avec des formes de domination sur les affranchis – déclarés libres mais se voyant attribuer une liberté différenciée ou en suspens – comme sur les descendants libres d'Africains dont l'accès à la citoyenneté était réduit. Ainsi les Africains et leurs descendants, qu'ils soient esclaves, affranchis ou libres, ont-ils constitué une division constitutive, subtile mais réelle, sur laquelle s'établit un ordre républicain caractérisé par la différenciation.

